



## PROCÈS-VERBAL N°07

---

<b>Réunion du :</b>	20 janvier 2025
<b>Présidence :</b>	Christophe CHAGNEAU
<b>Présents :</b>	Gérard JEANNETEAU – Jean-Luc MORINIERE – Olivier SAUVAGET – Pascal SOURDIN
<b>Assiste :</b>	Julien LEROY

---

### 1. Analyse des candidatures aux postes de délégués de droit de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

#### ➤ Analyse des candidatures

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

\*\*\*\*\*

#### ➤ Au titre de Président du District du Maine-et-Loire :

**La Commission prend connaissance de la candidature de M. MERLET Xavier, suppléant de M. CORNEC Sébastien, et relève :**

#### Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel le 17.01.2025 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 12 avril 2025 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

#### Sur le fond :

- que M. CORNEC Sébastien a été élu Délégué lors de l'Assemblée Générale de la Ligue du 19.10.2024
- que M. MERLET Xavier :

-est membre du Bureau du District.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 58 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de **M. MERLET Xavier** et délivre un récépissé de candidature à l'intéressé.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

\*\*\*\*\*

## 2. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,  
Christophe CHAGNEAU



Le Secrétaire de séance,  
Pascal SOURDIN

